



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté n°2021/SEE/

**Portant autorisation temporaire de pêche de la truite sur certains cours d'eau
du département de la Loire-Atlantique classés en deuxième catégorie piscicole**

VU le code de l'environnement et notamment les articles R431.1 à R437.13 ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deuxième catégorie ;

VU l'arrêté ministériel du 19 avril 2011 fixant la liste des cours d'eau et plans d'eau non domaniaux classés en 2ème catégorie où les membres des associations de pêche et de protection du milieu aquatique peuvent utiliser des engins et filets dont la nature et les dimensions sont fixées par le préfet ;

VU l'arrêté préfectoral annuel n° 2020/SEE/386 en date du 28 décembre 2020, réglementant l'exercice de la pêche en eau douce pour l'année 2021 dans le département de la Loire-Atlantique ;

VU la demande de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de création de parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole en date du 14 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à l'office français de la biodiversité en date du 20 janvier 2021 ;

VU la consultation du public qui s'est déroulée du janvier au février 2021 inclus ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2021 donnant délégation de signature de monsieur le préfet de la Loire-Atlantique à monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique, et l'arrêté de subdélégation du 11 janvier 2021 de monsieur Thierry LATAPIE-BAYROO à certains de ses collaborateurs ;

CONSIDERANT que les classements du Cens et du Gesvres en première catégorie piscicole ont favorisé le développement de la pêche de la truite ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de dissiper la pression de pêche sur ces deux cours d'eau en proposant de nouveaux parcours de pêche de la truite en deuxième catégorie piscicole ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

- A R R Ê T E -

Article 1^{er} : Objet de l'arrêté

Conformément aux dispositions applicables du titre III du livre IV du code de l'environnement, la pêche de la truite est autorisée sur les parcours cités à l'article 2, du deuxième samedi de mars au 31 décembre.

Article 2 : Parcours autorisés

- Le ruisseau du Pont Serin

Le parcours s'étend sur environ 10 km, entre le barrage de Vilhouin sur le territoire de la commune de Fay-de-Bretagne et le lieu-dit "La Réauté " sur le territoire de la commune de Blain.

- La Brutz autour de Rougé

Le parcours s'étend sur environ 3 km du pont de la D163 au pont de la D44.

- La Divatte autour de Barbechat sur la commune de Divatte sur Loire

Le parcours s'étend sur environ 6 km, du pont de la D23 au pont de la D105.

Une signalétique «Loisir-truite » spécifique est mise en place sur les parcours par la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 3 : Moyens de capture autorisés

La pêche de la truite est autorisée à une seule canne tenue en main à l'aide des techniques spécifiques de pêche de la truite (vairon mort ou vif dandiné-manié, leurres, appâts naturels, mouche artificielle).

Le nombre de prélèvement est limité à 3 truites par jour et par pêcheur.

Durant la période de fermeture spécifique du brochet, hormis la truite, toutes autres espèces capturées doivent être immédiatement remises à l'eau sur le site.

Article 4 : Taille minimale des poissons

La taille minimale à respecter pour la truite est fixée à 23 centimètres.

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée.

Article 5 : Heures d'ouverture de la pêche

Conformément à l'article R.436.13 du code de l'environnement, la pêche de loisir peut s'exercer entre une demi-heure avant le lever du soleil et une demi-heure après son coucher.

Article 6 : Accord des détenteurs du droit de pêche

La fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation, que si elle a obtenu l'accord du (des) détenteur(s) du droit de pêche.

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, les maires des communes de Blain, de **Divatte-sur-Loire**, de Fay-de-Bretagne, du Loroux-Bottereau et de Rougé, le directeur départemental des territoires et de la mer, le général commandant le groupement de gendarmerie de la Loire-Atlantique, le président de la fédération de la Loire-Atlantique pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les inspecteurs de l'environnement du service départemental de l'office français de la biodiversité, les gardes de pêche particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché dans les communes concernées par les soins des maires.

Nantes, le

Le PREFET

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes.

Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.